

## Les microcentrales hydroélectriques en France : le point de vue d'Électricité autonome de France (EAF)

La Rédaction<sup>1</sup>.

### Rappel historique

Avant la création d'Électricité de France (EDF), il existait des producteurs-distributeurs d'électricité d'origine hydraulique. Ceux-ci étaient investis d'une mission de service public et, à ce titre, soumis à une réglementation stricte. La loi du 16 juillet 1935, qui se traduisait par une diminution du prix de vente de l'électricité, a provoqué une levée de boucliers et conduit producteurs et distributeurs à se regrouper au sein du Syndicat professionnel des petits et moyens producteurs et distributeurs d'énergie électrique, de gaz et d'eau (PRODISERGE).

Avec la loi du 8 avril 1946 nationalisant l'électricité, les producteurs sont dépouillés de leur activité de distribution. En outre, il n'y a pas obligation d'achat de l'électricité produite et l'on ne peut construire de centrale de puissance supérieure à 8 MW. Il reste alors 305 centrales privées ainsi qu'un certain nombre de distributeurs (Régies et Sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité, SICAE).

La création de PRODISERGE n'a pas toutefois apaisé les débats entre producteurs, ce qui a conduit certains d'entre eux à faire dissidence et à créer un autre syndicat, la SNAPRADEL, en 1952. Trois ans plus tard, par décret du 20 mai 1955, l'obligation d'achat de l'électricité, par EDF ou des distributeurs non nationalisés, est instaurée, avant d'être supprimée par arrêté du 7 mai 1968. En 1970, ce sont les tarifs d'achat qui sont remis en question, entraînant des négociations que chacun des deux syndicats mène à sa guise. En 1984/85, en plus des négociations tarifaires, le vote de la loi sur la pêche conduit au mouvement inverse de celui de 1952, c'est-à-dire au bien fondé de se regrouper. Électricité autonome de France (EAF) est ainsi constituée en février 1985.

Le regroupement durera 10 ans avant de se scinder à nouveau en 1995 conduisant à la création du Groupement des producteurs autonomes d'électricité (GPAE) dans lequel se retrouvent certains gros exploitants du groupe Suez notamment (Électrabel, CNR...). Actuellement, il existe donc trois syndicats : EAF ; GPAE et Ecowatt<sup>2</sup>.

Cette évolution traduit principalement la difficulté à faire coexister des gros exploitants et des petits et

surtout à se faire reconnaître comme partenaire à part entière dans le bouquet énergétique national, surtout si l'on considère que la production de la totalité des microcentrales de France représente l'équivalent d'une tranche de centrale nucléaire de dernière génération (1 450 MW).

### Producteurs et centrales

On compte de l'ordre de 2000 microcentrales opérationnelles sur le territoire, dont environ 1500-1600 pour la petite hydraulique privée. Pour EAF, cela représente environ 700 membres adhérents, dont la plupart possèdent une microcentrale et, exceptionnellement, jusqu'à 5 ou 6. Les secteurs de production sont les grands massifs montagneux (Vosges, Alpes, Massif central, Pyrénées) et quelques grandes rivières (Lot, Tarn, Aveyron...); il y a très peu d'installations dans le bassin de Paris. Comme suite à la loi de 1946, les producteurs avaient obligation de limiter la puissance de leur installation à 8 MW ; on considère aujourd'hui que, sans cette restriction, 300-400 MW de plus auraient pu être installés sur les mêmes sites. Classiquement, l'investissement d'une microcentrale représente 1200 à 1500 euros par kW installé et, avec une centrale de 2 MW, on peut s'assurer un revenu suffisant pour vivre, à condition que le prix d'achat du courant soit correct.

On distingue deux types de centrales : haute chute et basse chute, ce dernier terme étant préférable à celui de « au fil de l'eau » ; les réservoirs ou éclusées sont interdits aux producteurs privés. Dans tous les cas, il faut amener l'eau à la centrale : cela se fait par une canalisation, avec un différentiel d'altitude atteignant 100 m et plus, pour une centrale de haute chute, ou par un canal d'aménée (50 m à 2-3 km) pour une centrale de basse chute. Il existe aussi des usines installées directement en pied de barrage. Le type de turbine varie selon le type de centrale : turbine Pelton à augets pour la haute chute, turbines Kaplan (forme d'hélice de bateau) ou Francis (roue à volets) pour la basse chute.

Les producteurs couvrent un éventail très large, depuis le petit propriétaire jusqu'au grand groupe industriel, en passant par l'héritage patrimonial, l'investisseur de profession libérale ou le producteur passionné. Toutefois, celui qui veut gagner sa vie avec une microcentrale, doit maintenant adopter une attitude industrielle, en rai-

1. Remerciements à Anne-Mary Roussel, Délégué général, et Daniel Soreau, Président (EAF) pour leur aide dans l'élaboration de ce texte.

2. Voir contacts en fin d'article.

son des contraintes multiples qui pèsent sur ce type d'opération : techniques, réglementaires, commerciales (tarifs), etc. Depuis une vingtaine d'années, la situation est largement bloquée et il ne se construit ou ne se réhabilite que quelques centrales chaque année. Rien d'étonnant dans un tel contexte à ce qu'il faille couramment 7 à 10 ans pour renouveler une autorisation de production et 3 à 5 ans pour bénéficier d'un raccordement au réseau. Entre temps, toutes les microcentrales se sont modernisées et se sont équipées de passes à poisson, certaines, de passes à canoës lorsque le contexte le justifiait. Manifestement cela n'a pas suffi.

## Évolution de la réglementation et des tarifs

### Réglementation

Nous ne reviendrons pas sur les législations de 1935, 1946, 1955 et 1968 pour lesquelles nous renvoyons au paragraphe historique. La loi du 15 juillet 1980 et son décret d'application du 15 avril 1981 relèvent le seuil concessible. Ainsi, jusqu'à 4 500 kW, seule une autorisation préfectorale est nécessaire pour installer une centrale ; au-delà de 4500 kW, une concession est requise. Dans tous les cas, toute demande d'autorisation est soumise à enquête publique et doit comporter une lourde étude d'impact.

Les démarches à suivre ont été précisées (ou compliquées) par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets d'application des 29 mars 1993 et 6 novembre 1995. La complexité vient du fait que les procédures diffèrent sensiblement selon que l'on applique le décret de 1993 ou celui de 1995. Les services instructeurs sont la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les cours d'eau non domaniaux, la direction départementale de l'Équipement pour les cours d'eaux domaniaux et le service de la Navigation pour les cours d'eau navigables.

La loi de 1980 a une autre conséquence lourde, l'interdiction de nouvelles installations sur de nombreux cours d'eau. Cette interdiction est confirmée par une dizaine de décrets d'application qui touchent tous les départements potentiels. Une démarche, engagée par EAF auprès du Conseil d'État, n'a pas permis de revenir sur ces décrets.

### Raccordement au réseau

Le raccordement au réseau (20 000 volts) se heurte systématiquement au manque d'empressement des autorités et d'EDF, qui soulève des questions de renforcement du réseau ou de périmètre de tarification. La stra-

tégie syndicale actuelle s'efforce de faire se superposer les délais d'autorisation pour la centrale et ceux du raccordement, le total pouvant atteindre jusqu'à 7 ans. En tout état de cause, la construction ne démarre qu'une fois l'autorisation de raccordement obtenue.

### Tarifs

Pour toutes les centrales construites avant 2000, c'est le tarif de 1997 qui s'applique. Le plus souvent, c'est le tarif « 2 prix » qui est choisi par l'exploitant de la centrale, soit, pour 2004 : 7,570 centimes du kWh en hiver et 3,044 centimes du kWh en été. L'exploitant peut aussi choisir un tarif « 4 prix » (hivers pleines et creuses, été pleines et creuses), voire « 5 prix » avec un tarif hiver pointe en plus.

Pour les centrales construites depuis la loi de 2000, la tarification comporte les mêmes rubriques avec un tarif « 1 prix » en plus. Pour un tarif « 2 prix », les chiffres sont : 7,956 centimes le kWh en hiver et 4,209 centimes en été.

### Ouverture du marché

La loi de 2000, qui transpose la directive européenne de 1996 sur l'ouverture du marché de l'électricité, a été complétée et modifiée en 2003. Dans ce cadre législatif, il y a obligation d'achat de l'électricité des centrales ne dépassant pas 12 MW, à « des conditions arrêtées par le ministre chargé de l'énergie ». Les surcoûts éventuels des prix d'achat de l'électricité sont compensés à l'acheteur par la contribution aux charges du service public de l'électricité (CSPE). Pour l'hydraulique, comme pour les autres formes d'électricité renouvelables, les tarifs ont été fixés en fonction des coûts de référence de la filière concernée.

Parallèlement, en septembre 2001, une directive européenne a été adoptée par le Conseil et le Parlement européen, directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Elle fixe un objectif d'électricité d'origine renouvelable d'ici à 2010 de 21% de la consommation intérieure.

On pourrait croire que ces dispositions législatives clarifient et renforcent le système, d'autant qu'elles prévoient *in fine* qu'à l'horizon 2010 tous les pays européens devront produire 21% de leur électricité à partir de sources renouvelables. Même si l'on additionne l'hydroélectricité, l'éolien et le solaire, on voit malheureusement mal la France respecter cette échéance, ce qui signifie que les contraintes actuelles pesant sur l'hydroélectricité ont peu de chances d'être allégées et donc que le rythme annuel

de construction de microcentrales nouvelles a peu de chances de croître.

Restent les négociations sur la tarification qui sont une nouvelle fois mises à l'épreuve par la loi du 9 août 2004 dont l'article 33 stipule que le renouvellement de l'obligation d'achat n'est pas obligatoire. Sauf remise en cause de cette disposition, les microcentrales risquent de ne pas poursuivre leur activité au-delà de 2012. Face à cette épée de Damoclès, les exploitants, même rassemblés syndicalement, sont dispersés sur tout le territoire, ce qui rend difficile des négociations groupées avec un acheteur de courant. En outre, la contractualisation avec EDF est traditionnelle et il est difficile de modifier brutalement cette pratique.

Pour l'immédiat, le combat syndical porte sur le plan juridique. Afin de porter le débat au niveau de tous les acteurs, l'EAF organise des assises du 17 au 19 octobre 2005, à Aix-en-Provence.

### Contacts

#### **Électricité autonome française (EAF) :**

Centre d'affaires La Boursidière, BP 48  
92357 Le Plessis-Robinson  
Tél. : 01 46 30 28 28. Fax : 01 46 30 52 63  
Président : Daniel Soreau  
Délégué général : Anne-Mary Roussel  
Courriel : amroussel@federation-eaf.org  
Site internet : www.federation-eaf.org

#### **Groupement des producteurs autonomes d'électricité (GPAE) :**

66 rue La Boétie, 75008 Paris  
Tél. : 01 56 59 91 24. Fax : 01 56 59 91 23  
Courriel : gpae@infonie.fr  
Président : Henri Naacke  
Délégué général : Olivier Roussel.  
Courriel : gpae@gpae.fr  
Site internet : www.gpae.com.fr

#### **Ecowatt :**

14, rue Casalis 64000 Pau  
Tél. : 05 59 32 50 64. Fax : 05 59 32 89 34  
Président : Maurice Morello  
Courriel : syndicat@syndicatecowatt.fr